RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/70 DU CONSEIL
du 20 octobre 1970
portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté ; que cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions ; qu'il convient, dès lors, de favoriser l'écoulement rationnel de cette production et d'assurer la stabilité du marché par des mesures appropriées ;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de commercialisation aux produits en cause ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle des produits soumis à la normalisation ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle ;

considérant que, dans le cadre des règles relatives au fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la formation d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes ; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun de ces produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté servant à déterminer les niveaux de prix pour les intervention sur le marché ;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que ces organisations puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés du marché ;

considérant que, dans certains cas et sous certaines conditions, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en leur accordant des compensations financières pour les quantités retirées du marché ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter l'effondrement des cours des sardines et des anchois, de procéder à l'achat de ces produits d'origine communautaire et conformes aux normes communes de commercialisation, par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par les États membres ;

considérant que, en cas d'une évolution nette des prix de certains produits congelés vers la baisse, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux

(1) JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 3 et 11.
(2) JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 11.

producteurs des aides au stockage privé de ces produits d'origine communautaire ;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve peut menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ces mêmes produits ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que des indemnités compensatoires sont accordées aux producteurs en tant que de besoin ;

considérant que, en vue de permettre l'adoption des mesures nécessaires pour baser les régimes d'intervention sur la responsabilité financière des organisations de producteurs, il importe de prévoir à terme un examen des différentes formes du régime d'intervention ;

considérant que, pour certains produits, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormaux afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté ;

considérant que, pour la plupart des produits, le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit du tarif douanier commun ; que ce mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que des obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant qu'il est toutefois de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour certains produits ; que, en l'absence d'une production communautaire suffisante de harengs et de thons, il convient de maintenir aux industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, afin de ne pas contrarier leur développement dans le cadre des conditions internationales de concurrence ; que les inconvénients pouvant résulter de ce régime pour les producteurs communautaires de thons sont susceptibles d'être compensés par l'octroi des indemnités prévues à cette fin ; que, en outre, des raisons d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement des produits alimentaires de base, telle la morue salée et séchée, dans des conditions traditionnelles ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de définir, pour quelques produits, un régime communautaire à l'importation ; qu'il est nécessaire dans ces conditions de permettre aux États membres de maintenir, pour ces produits, les restrictions quantitatives résultant de leur régime national ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus et dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les matières premières communautaires utilisées par l'industrie de transformation de la Communauté, en vue de l'exportation, ne soient pas défavorisées par un régime de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de matières premières en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés extérieurs ne soit faussée ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en instituant un régime communautaire prévoyant pour les produits de la pêche l'octroi facultatif de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des produits en cause et dans le cas où ces exportations sont économiquement importantes ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité ; que, en outre, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche comporte la suppression de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent qui faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés dans ce secteur ; que, enfin, la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima [1], cesse d'êtte applicable aux produits de la pêche à partir de la mise en application des mesures d'organisation commune des marchés pour ces produits ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendures applicables dans le secteur de la pêche ;

---

[1] JO nº I. 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

considérant que le passage du régime actuellement existant au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter de telles mesures ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que la mise en œuvre de cette organisation commune doit également tenir compte de l'intérêt pour la Communauté de préserver autant que possible les fonds de pêche ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence.

2. Cette organisation régit les produits suivants :

	Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a)	03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
b)	03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
c)	03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
d)	ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A. Poissons, crustacés et mollusques
e)	16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
f)	16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
g)	ex 23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons : B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques

TITRE I

Des normes de commercialisation

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1er ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés ; elles peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.

2. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.

3. Les normes et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les ajustements à apporter aux normes communes de commercialisation pour tenir compte des nécessités des techniques de production sont décidés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 4

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3 Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes communes de commercialisation.

TITRE II

Des organisations de producteurs

Article 5

1. Au sens du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de pêche, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation :

— d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de la production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré ; l'organisation peut décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies ;

— d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui seront constituées après l'entrée en vigueur du présent règlement des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

Ces aides sont accordées durant les trois années suivant la date de la reconnaissance et leur montant ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 60 %, au cours de la deuxième année 40 %, au cours de la troisième année 20 % des frais de gestion de l'organisation de producteurs.

La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base :

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant leur adhésion,

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 7, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinées à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 7.

3. Les États membres peuvent maintenir les aides accordées aux organisations de producteurs constituées préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue de faciliter leur adaptation et leur fonctionnement dans le cadre des mesures visées à l'article 5 paragraphe 1, pour autant que ces aides n'excèdent pas dans leur montant et dans leur durée celles qui peuvent être accordées au titre des dispositions du paragraphe 1.

4. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

TITRE III

Du régime des prix

Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1er, les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits apportés par leurs adhérents.

En pareil cas, pour les quantités retirées du marché :

— s'agissant des produits énumérés à l'annexe I sous A et C qui répondent aux normes arrêtées conformément à l'article 2, les organisations de producteurs accordent une indemnité aux producteurs associés,

— s'agissant des autres produits visés à l'article 1er et qui ne sont pas énumérés à l'annexe I sous A et C, les organisations de producteurs peuvent accorder une indemnité aux producteurs associés.

Un niveau maximum du prix de retrait peut être fixé pour chaque produit visé à l'article 1er, selon les dispositions du paragraphe 5.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Pour le financement de ces mesures de retrait, les organisations de producteurs constituent des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation.

4. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

— la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1,

— la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,

— les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 8

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C, il est fixé, avant le début de la campagne de pêche, un prix d'orientation et, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, un prix d'intervention, déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Ces prix sont valables pour toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche ou pour chacune des périodes dans laquelles la campagne de pêche est subdivisée ; le prix d'intervention peut être fixé pour chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours. Il sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

3. Le prix d'intervention est fixé à un niveau situé entre 35 % et 45 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le niveau des prix d'orientation et des prix d'intervention visés au paragraphe 1.

Article 9

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

3. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 10

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre des dispositions de l'article

7, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C à condition que :

a) le prix de retrait appliqué par ces organisations soit le prix fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5 ;

b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2 ;

c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché n'excède pas le montant qui résulte de l'application à ces quantités du prix de retrait multiplié — pour les produits répondant aux exigences prévues par les normes communes de commercialisation pour les catégories inférieures à celle visée au paragraphe 4 — par les coefficients d'adaptation de qualité correspondants.

2. La compensation financière n'est accordée que si les produits retirés du marché sont écoulés vers des fins autres que la consommation humaine ou dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une entrave à l'écoulement normal de la production en cause.

3. La valeur de la compensation financière est égale au montant qui résulte de l'application aux quantités retirées :

— d'un prix égal à 60 % du prix d'orientation lorsque le prix de retrait se situe à un niveau supérieur à 65 % du prix d'orientation,

— d'un prix égal à 55 % du prix d'orientation lorsque le prix de retrait se situe à un niveau ne dépassant pas 65 % du prix d'orientation,

et multiplié par les coefficients d'adaptation de qualité visés au paragraphe 4 ou, le cas échéant, au paragraphe 1 sous c).

Ce montant est diminué de la valeur, fixée forfaitairement au début de la campagne de pêche, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le prix de retrait visé au paragraphe 1 sous a) est fixé, pour chaque produit, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité arrête les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait.

5. Les modalités d'application du présent article ainsi que le prix de retrait sont fixés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 11

1. Dans le cas où pour les sardines ou les anchois frais ou réfrigérés et pour l'un des marchés ou ports représentatifs visés à l'article 9 paragraphe 2, les cours, communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 dudit article, demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'intervention, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause est dans une situation de crise grave.

2. Dès cette constatation les États membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux exigences prévues par les normes communes de commercialisation et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 7 paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

— au prix d'intervention affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation, pour autant qu'ils répondent aux exigences prévues par les normes communes pour cette catégorie ou les catégories supérieures ;

— au prix d'intervention affecté du coefficient d'adaptation correspondant aux catégories de qualité inférieures à celle visée au premier tiret, pour autant qu'ils répondent aux exigences prévues par les normes communes pour ces catégories.

3. Les produits achetés au titre du présent article doivent, sous réserve d'exceptions, être destinés à des fins autres que la consommation humaine.

4. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'intervention, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 12

1. La Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du régime d'intervention visé dans le présent règlement et sur les mesures prises par les organisations de producteurs dans le cadre des dispositions visées aux articles 7 et 10.

2. Les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir le système d'intervention, basé sur la responsabilité financière des organisations de producteurs dans tous les secteurs pour lesquels des interventions sont prévues sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 13

1. Pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II, il est fixé annuellement un prix d'orientation valable pour la Communauté pendant toute l'année et déterminé selon les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits ou les groupes de produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation visé au paragraphe 1.

3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

4. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1.

Article 14

1. Lorsque, pour les produits d'origine communautaire énumérés à l'annexe II et pour l'un des marchés ou ports représentatifs visés à l'article 13 paragraphe 2, les cours demeurent inférieurs à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 13 paragraphe 1 pendant une période de temps significative d'une tendance au développement d'une perturbation du marché, des aides au stockage privé peuvent être accordées aux producteurs pour autant que les produits répondent aux exigences des normes de commercialisation lors de leur réintroduction dans le circuit de commercialisation.

2. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques de stockage et des intérêts.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment le montant et la durée des aides accordées au stockage privé ainsi que les conditions de déstockage, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 15

1. Pour les thons mentionnés à l'annexe III sous A, destinés à l'industrie de la conserve, une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où une partie significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Pour les produits visés au paragraphe 1, il est fixé un prix à la production communautaire sur la base de la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 et fixe le prix à la production communautaire visé au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du paragraphe 2 ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 16

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont suspendus en totalité :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 B I a) 2	Harengs, du 16 juin au 14 février
03.01 B I b) 2	Esprots (sprats), du 16 juin au 14 février
03.01 B I c) 1	Thons, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04
03.02 A I b)	Morues
03.02 A II a)	Filets de morues

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 17

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement et figurant notamment à l'annexe V est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative.

3. Jusqu'à la mise en application d'un régime communautaire à l'importation des produits énumérés à l'annexe IV sous A et C, les États membres peuvent maintenir pour ces produits envers les pays tiers les restrictions quantitatives applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 10, 11 ou 15, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement pour les produits énumérés aux annexes I, II, III sous A et IV sous B.

2. Pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C, le prix de référence est égal à un pourcentage du prix d'orientation dont le niveau est situé à l'intérieur des limites définies à l'article 10 paragraphe 4.

Pour les produits énumérés aux annexes I sous B, et IV sous B, le prix de référence est déterminé sur la base du prix de référence du produit frais.

Pour les produits énumérés à l'annexe II, le prix de référence est dérivé du prix d'orientation visé à l'article 13 paragraphe 1 en fonction du niveau visé à l'article 14 paragraphe 1 permettant de déclencher les mesures d'intervention qui y sont prévues.

Pour les thons mentionnés à l'annexe III sous A destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des cours constatés sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, diminuée d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté pour le produit retenu pour la fixation du prix d'orientation.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés à l'annexe III sous B et C.

3. Pour les produits énumérés aux annexes I, II et IV sous B, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés pour un même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importation représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté.

La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours des produits importés des pays tiers sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres, pour chaque provenance.

Pour les produits mentionnés à l'annexe III sous A, le prix d'entrée est calculé sur la base de la moyenne pondérée des prix effectivement constatés sur les

marchés ou ports d'importation de la Communauté pendant une période de temps suffisamment significative de l'évolution du marché.

4. Dans le cas où le prix d'entrée d'un produit déterminé, importé en provenance des pays tiers, est inférieur au prix de référence

a) pour les produits énumérés à l'annexe I sous A, hormis le produit visé sous 1, à l'annexe I sous C, à l'annexe II et l'annexe IV sous B, les importations de ce produit peuvent être suspendues ou limitées à certaines qualités, présentations ou destinations,

b) pour les produits énumérés à l'annexe I sous A point 1, sous B et à l'annexe III sous A, les importations de ces produits peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du G.A.T.T. Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays ou ne concernent que certaines espèces, la taxe compensatoire n'affectera que les importations en provenance de ces pays ou les importations de ces espèces.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, la suspension ou la limitation des importations n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui prennent l'engagement de garantir, dans des conditions déterminées, le respect du prix de référence et qui le respectent effectivement dans leurs livraison à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix de référence et les mesures de suspension ou de limitation des importations, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Sont décidées selon la procédure prévue à l'article 29 l'institution, la modification et l'abrogation de la taxe compensatoire.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du Comité de gestion, ces mesures ainsi que celles concernant la suspension ou la limitation des importations sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures éventuelles prises selon la procédure de l'article 29.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a), b) et c) destinés à la fabrication des produits visés audit paragraphe sous b), c), e) et f).

2. La quantité de matières premières, non soumises au droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du régime de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 20

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 21

1. Dans le mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sur la base

des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 29. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

TITRE V

Dispositions générales

Article 22

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1er à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. Les aides accordées par les États membres, conformément à l'article 6 paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à raison de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 23

1. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits visés à l'article 1er, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché, ainsi qu'à tous les équipements et à toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 24

Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 42 et 43 du traité, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 25

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer l'un des prix d'orientation visés à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 1 ou le prix à la production communautaire visé à l'article 15 paragraphe 4 et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires peuvent être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 26

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier les annexes ainsi que les pourcentages visés aux articles 8, 10 et 14.

Article 27

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 28

1. Il est institué un Comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 29

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 30

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 31

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime existant actuellement dans chacun des États membres au régime institué par le présent réglement, notamment si la mise en application de ce dernier se heurtait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29. Elles sont applicables pendant un an au plus à partir de la mise en application du présent règlement.

Article 32

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1er février 1971, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

ANNEXE I

A. **Produits frais ou refrigérés de la sous-position ex 03.01 B I**

1. Harengs
2. Sardines
3. Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus)
4. Cabillauds
5. Lieus noirs
6. Églefins
7. Merlans
8. Maquereaux
9. Anchois
10. Plies ou carrelets

B. **Produits congelés de la sous-position ex 03.01 B I a)**

Harengs

C. **Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p., fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau, de la sous-position 03.03 A IV b) 1**

ANNEXE II

Produits congelés de la sous-position ex 03.01 B I

— Sardines
— Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus

Produits congelés de la position ex 03.03

— Calmars (Loligo sp. p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)
— Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti)
— Poulpes des espèces octopus

ANNEXE III

Thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 (sous-position 03.01 B I c) 1)

A. *Toutes espèces de thons*

B. *Coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces de thons*

	Coefficient
Thons à nageoires jaunes ne pesant pas plus de 10 kg pièce (1)	1
pesant plus de 10 kg pièce (1)	1,10
Thons blancs	1,25
autres espèces	0,70

C. *Coefficients d'adaptation applicables à chacune des espèces visées sous B en fonction des différentes formes de présentation*

1. entier	1
2. vidés et sans branchies (« gilled and gutted »)	1,14
3. autres (par ex. étêtés « heads off »)	1,24

ANNEXE IV

A. **Produits frais, réfrigérés ou congelés**

Sous-position 03.01 A I a)	Truites
Sous-position 03.01 A III	Carpes

B. **Produits congelés**

Sous-position ex 03.01 B I et sous-position ex 03.01 B II b)	Cabillauds
	Lieus noirs
	Églefins
	Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus)
	Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus

C. **Préparations et conserves de poissons**

Sous-position 16.04 D	Sardines
Sous-position 16.04 E	Thons

---

(1) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

ANNEXE V

NOUVELLE NOMENCLATURE POUR LE CHAPITRE 3 ET LA POSITION 05.15 DU TARIF DOUANIER COMMUN

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	**Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :**
	A. d'eau douce :
	I. Truites et autres salmonidés :
	a) Truites
	b) Saumons et corégones
	c) autres
	II. Anguilles :
	a) du 1er avril au 30 septembre
	b) du 1er octobre au 31 mars
	III. Carpes
	IV. autres
	B. de mer :
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :
	a) Harengs :
	1. du 15 février au 15 juin :
	aa) frais ou réfrigérés
	bb) congelés
	2. du 16 juin au 14 février :
	aa) frais ou réfrigérés
	bb) congelés
	b) Esprots (sprats) :
	1. du 15 février au 15 juin
	2. du 16 juin au 14 février
	c) Thons :
	1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 (a) :
	aa) entiers :
	11. Thons à nageoires jaunes :
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce
	bbb) autres
	22. Thons blancs
	33. autres
	bb) vidés, sans branchies (« gilled and gutted ») :
	11. Thons à nageoires jaunes :
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce
	bbb) autres
	22. Thons blancs
	33. autres
	cc) autres (par ex. étêtés « heads off ») :
	11. Thons à nageoires jaunes :
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce
	bbb) autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 (suite)	22. Thons blancs 33. autres 2. autres d) Sardines (Clupea pilchardus Walbaum) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés e) Squales f) Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés g) Flétans (Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius) h) Cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés ij) Lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés k) Églefins : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés l) Merlans (Merlangus merlangus) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés m) Maquereaux : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés n) Anchois (Engraulis sp. p.) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés o) Plies ou carrelets : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés p) Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés q) autres II. Filets : a) frais ou réfrigérés b) congelés : 1. de cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias) 2. de lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens) 3. d'églefins 4. de rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus) 5. de thons 6. de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus 7. autres
03.02	C. Foies, œufs et laitances (inchangé)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.03	**Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :**
	A. Crustacés :
	I. Langoustes
	II. Homards (Homarus sp.p.) :
	a) vivants
	b) autres :
	1. entiers
	2. non dénommés
	III. Crabes et écrevisses
	IV. Crevettes :
	a) Crevettes pandalidae sp.p.
	b) Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p. :
	1. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau
	2. autres
	c) autres
	V. autres (Langoustines, etc.)
	B. Mollusques, y compris les coquillages :
	I. Huîtres :
	a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce
	b) autres
	II. Moules
	III. Escargots, autres que de mer
	IV. autres :
	a) congelés :
	1. Calmars :
	aa) Ommastrephes sagittatus et Loligo sp.p.
	bb) autres
	2. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti
	3. Poulpes des espèces octopus
	4. autres
	b) autres :
	1. Calmars (Ommastrephes sagittatus et Loligo sp.p.)
	2. non dénommés
05.15	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :**
	A. Poissons, crustacés et mollusques :
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés
	II. autres (a)
	B. autres

(a) Voir Annexe III du tarif douanier commun.